



Avis n°30/2008 du 3 septembre 2008

Objet : Constitution d'une base de données centrale des lecteurs/abonnés des institutions de prêt, visées aux articles 23 et 47 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur, soumises à l'obligation de paiement de la rémunération pour prêt public et relevant de la compétence de la Communauté française (A/2008/027)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR du 13 février 2001");

Vu la demande d'avis reçue le 1^{er} juillet 2008;

Vu le rapport de Madame D'Hautcourt;

Émet, le 03/09/2008, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Madame la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, Fadila Laanan, a soumis un projet de constitution d'une base de données centrale des lecteurs/abonnés des institutions de prêt public à l'avis de la Commission, en ces termes :

"Afin de pouvoir déterminer précisément et en toute transparence le nombre exact de personnes qui se sont acquittées de la rémunération pour prêt public, la Communauté française a pour projet:

- a. de constituer une base de données centrale, reprenant le nom, l'adresse, l'établissement de prêt auquel la personne est abonnée et la date de paiement de la rémunération pour prêt public, de tout lecteur/emprunteur qui s'est acquitté de cette rémunération et qui se serait vu – à ce titre – décerner une carte attestant le paiement de ladite rémunération;*
- b. de charger les organismes de prêt de collecter les informations nécessaires à la constitution de la base de données auprès de leurs lecteurs/abonnés, puis de répercuter ces informations à la Communauté. La compilation des données de chaque organisme de prêt en une base de données unique étant en effet nécessaire à l'élimination des "doublons" (ou personnes qui sont affiliées auprès de plusieurs organismes de prêt);*
- c. d'autoriser Reprobel, soit la société représentant les ayants droit de la rémunération pour prêt public à consulter cette base de données.*

Pourriez-vous nous indiquer dans quelle mesure le processus décrit ci-dessus vous paraît compatible avec la législation sur la protection de la vie privée?

Le cas échéant pourriez-vous nous conseiller les aménagements ou les alternatives qui permettraient à la Communauté française de rencontrer au mieux le prescrit de cette législation?

Nous envisageons d'inscrire le mécanisme décrit ci-dessus dans un décret, estimez-vous ceci opportun?"

2. L'Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs¹ organise la perception et la répartition de la rémunération pour prêt public. La clef de détermination du montant dû au titre de la rémunération pour prêt public est la suivante : 1 euro par an et par personne majeure inscrite dans les institutions de prêt concernées pour autant qu'elle ait fait au moins un emprunt durant l'année civile; ledit montant est réduit à 0.5 euro pour les emprunteurs mineurs. Le montant de cette rémunération est forfaitaire et indépendant du nombre d'institutions de prêt auprès desquelles une personne est inscrite. Les Communautés et les associations de bibliothèque peuvent le prendre à leur charge en tout ou en partie ou peuvent répercuter cette charge financière sur les emprunteurs. (article 4 de l'AR précité du 25 avril 2004).
3. L'article 9 de l'AR précité du 25 avril 2004 accorde aux Communautés la possibilité de décider de remplir, pour le compte des institutions de prêt relevant de leurs compétences respectives, les obligations de déclaration (article 7 du même AR) auprès de la société de gestion des droits (Reprobel) permettant à cette dernière de notifier le montant de la rémunération pour prêt public due par les institutions de prêt. La Communauté française souhaite exercer ce droit.
4. Selon les informations obtenues auprès du délégué de la Ministre, la finalité poursuivie dans le cadre de la constitution de cette base de données centrale consiste à déterminer le montant total des droits de rémunération pour prêt public dus par les établissements de prêt relevant de la compétence de la Communauté française.

II. Examen

5. La constitution d'une base de données centrale des lecteurs/abonnés ainsi que les collectes de données auprès des institutions de prêt concernées que cela présuppose constituent des traitements de données à caractère personnel rentrant dans le champ d'application de la loi vie privée; ce qui implique le respect par le responsable du traitement des principes de traitement légitime, de finalité, de proportionnalité, de transparence et de sécurité de la loi vie privée.

¹ AR du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films; Moniteur belge du 14 mai 2004 n° 2004011205, p. 38712.

6. L'article 5 de la loi vie privée énonce les cinq hypothèses dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé. Parmi celles-ci, figure la réalisation d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement (article 5, e de la loi vie privée).
7. En l'espèce, la Communauté française souhaite assumer la délégation de pouvoirs qui lui a été confiée par le Roi en vertu de l'article 9 de l'AR précité du 25 avril 2004 à savoir, procéder aux déclarations nécessaires pour permettre à la société de gestion des droits, en l'espèce Repobel², d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour prêt public.
8. Quant aux principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 de la loi vie privée), ils imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
9. Il ressort des informations obtenues auprès du délégué de la Ministre que la finalité poursuivie dans le cadre de la constitution de la base de données centrale des "lecteurs-abonnés" consiste à établir la déclaration prévue à l'article 7 de l'AR précité du 25 avril 2004 pour les institutions de prêt concernées relevant de la compétence de la Communauté française, en exécution de l'AR précité du 25 avril 2004, en vue d'assurer une correcte perception et répartition de la rémunération pour prêt public.
10. Afin de pouvoir réaliser la finalité précitée et au vu des critères³ légaux de fixation forfaitaire du montant des droits dus au titre de la rémunération pour prêt public, il apparait proportionné de constituer une base de données centrale des

² Par Arrêté royal du 15 décembre 2006, la SCRL Repobel a été chargée d'assurer la perception et la répartition des droits à la rémunération prévus aux articles 62 à 64 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

³ 1 euro par an et par personne majeure inscrite dans les institutions de prêt concernées pour autant qu'elle ait fait au moins un emprunt durant l'année civile; ledit montant est réduit à 0.5 euro pour les emprunteurs mineurs. Le montant de cette rémunération est forfaitaire et indépendant du nombre d'institutions de prêt auprès desquelles une personne est inscrite.

lecteurs/abonnés des institutions de prêt, visées aux articles 23 et 47 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur, soumises à l'obligation de paiement de la rémunération pour prêt public et relevant de la compétence de la Communauté française⁴.

11. Les données que la Communauté française envisage de collecter dans ce cadre sont les suivantes: *"le nom, l'adresse, l'établissement de prêt auquel la personne est abonnée et la date de paiement de la rémunération pour prêt public, de tout lecteur/emprunteur qui s'est acquitté de cette rémunération et qui se serait vu – à ce titre – décerner une carte attestant le paiement de ladite rémunération"*. A cet égard, la Commission relève que la date de paiement de la rémunération pour prêt public ne semble pas pertinente pour réaliser la finalité précitée dans la mesure où celle-ci apparaît sans rapport avec la détermination du montant des droits dus au titre de rémunération pour prêt public. Il ressort de l'AR précité du 25 avril 2004 que ce n'est pas le lecteur qui en est redevable mais les établissements de prêt eux-mêmes et, par ailleurs, que les Communautés et associations de bibliothèque peuvent prendre à leur charge le paiement des rémunérations pour prêt public. Pour parvenir à la finalité précitée, il semblerait a priori plus approprié de collecter auprès des institutions de prêt concernées, outre leur dénomination et adresse, les données à caractère personnel suivantes: le nom, le(s) prénom(s), et la date de naissance de l'emprunteur - abonné qui a fait au moins un emprunt auprès de l'établissement de prêt durant la période de référence. A cet égard, la Commission recommande à la Communauté française de reprendre explicitement dans un texte légal la liste exhaustive des données nécessaires pour la réalisation de la finalité précitée. Ce texte légal devrait également déterminer une durée de conservation adéquate de ces données et ce, au regard de la réalisation de la finalité poursuivie.
12. En ce qui concerne l'octroi à Repobel d'un droit d'accès à la base de données des "lecteurs – abonnés", la Commission relève que la collecte de certains renseignements peut s'avérer nécessaire pour permettre à Repobel d'exercer sa mission de service public, à savoir, la perception de la rémunération pour prêt public. Cet accès devrait toutefois être encadré légalement au moyen d'une disposition légale prévoyant explicitement ses modalités (finalité pour laquelle les données consultées seront utilisées par Repobel, liste exhaustive des données consultables, fréquence de consultation, ...)

⁴ En effet, pour procéder au calcul du montant total des droits dus au titre de la rémunération pour prêt public, il convient préalablement d'établir les "doublons" (abonnés et lecteurs actifs auprès de plusieurs institutions de prêt) étant donné que, lorsqu'une personne est inscrite auprès de plus d'une institution de prêt, le montant de la rémunération n'est dû qu'une seule fois pour cette personne (article 4 de l'AR précité du 25 avril 2004).

13. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. La Commission renvoie à cet égard aux «mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel» qu'elle a adoptées et qui sont publiées sur son site web⁵. S'il devait être fait appel à un sous-traitant pour l'implémentation de la base de données, les dispositions relatives à la conclusion d'un contrat de sous-traitance en bonne et due forme devraient également être respectées (article 16 LVP). Il conviendrait dans ce cadre de fixer la responsabilité du sous-traitant et de convenir explicitement que le sous-traitant et les personnes agissant sous son autorité ne peuvent agir, dans le cadre de la mission spécifique de sous-traitance, que sur instruction du responsable du traitement.
14. Enfin, en vue d'assurer un bon niveau de prévisibilité et de transparence des traitements qui seront opérés sur les données à caractère personnel des personnes concernées, la Commission accueille favorablement l'intention de la Ministre d'encadrer le traitement de données prédécrit par un Décret. Il conviendrait d'y préciser de manière explicite la finalité poursuivie (considérant 9), la liste des données collectées et centralisées dans ce cadre ainsi que les établissements de prêts concernés. De plus, en application de l'article 1, §4, il convient également d'y désigner explicitement le nom du responsable du traitement. Un encadrement légal répondant aux qualités prédécrites aura, par ailleurs, pour conséquence d'exempter le responsable du traitement de l'obligation de déclaration auprès de la Commission de son ou ses traitement(s) ultérieur(s) de données prévue à l'article 17 de la loi vie privée et ce, en application de l'article 61 de l'A.R. du 13 février 2001. La Commission relève toutefois qu'une exemption n'empêche nullement le responsable de procéder à la déclaration de son traitement auprès du registre public de la Commission; ce qui vise par nature à augmenter la prévisibilité du traitement vis-à-vis des personnes concernées.

⁵ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet de constitution d'une base de données centrale des "lecteurs – abonnés" en Communauté française moyennant précisions quant aux données réellement enregistrées et quant aux modalités du traitement en ce compris les modalités du droit d'accès qu'il est projeté d'accorder à Reprobel et ce, conformément aux considérants 11, 12 et 14.

Pour l'Administrateur, e. c.
Le Chef de section OMR

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere